



**Arrêt du 27 février 2009
Pourvoi n°07-19.841**

Dans un arrêt rendu le 27 février 2009, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel d'Orléans rendu le 10 juillet 2007, qui, après avoir relevé qu'une partie n'avait "pas cessé de se contredire au détriment de ses adversaires en leur réclamant devant deux juridictions différentes une chose et son contraire", avait décidé "que ce comportement procédural, qui consiste pour un plaideur, tout en étant parfaitement informé de la situation, à soutenir en même temps deux positions incompatibles sera sanctionné, en vertu du principe suivant lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui (théorie de l'estoppel), par l'irrecevabilité des demandes actuelles".

L'assemblée plénière de la Cour de cassation, a retenu, sur un moyen relevé d'office au visa de l'article 122 du code de procédure civile, "**que la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir**".

L'arrêt relève "qu'en l'espèce, notamment, les actions engagées [par la partie dont les demandes avaient été déclarées irrecevables] n'étaient ni de même nature, ni fondées sur les mêmes conventions et n'opposaient pas les mêmes parties".

Sans exclure l'application de la règle dite de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, ou estoppel, en matière procédurale, la Cour de cassation se réserve ainsi le droit d'en contrôler les conditions d'application.

Le premier avocat général avait de son côté appelé l'attention de l'assemblée plénière de la Cour de cassation sur les conséquences qui peuvent être tirées d'un manque de cohérence et d'une incompatibilité dans les argumentations successives d'une partie, en se référant non plus à la règle d'inspiration britannique de l'estoppel dont les éléments constitutifs n'étaient pas réunis, mais au principe plus général de cohérence et de loyauté procédurale.